

CONTRE:

Messieurs

Aitken (M ¹¹⁰),	Ellis,	Jones,	Pallett,
Argue,	Fairclough (M ¹⁰⁰),	Knight,	Rea,
Balcer,	Fleming,	Knowles,	Regier,
Barnett,	Fraser	Lennard,	Robinson (Bruce),
Bell,	(Peterborough),	Macdonnell	Rowe,
Blair,	Fulton,	(Greenwood),	Small,
Brooks,	Green,	MacInnis,	Stanton,
Bryce,	Hamilton	MacLean,	Starr,
Bryson,	(Notre-Dame-	McBain,	Stewart
Cameron	de-Grâce),	McCullough	(Winnipeg-Nord),
(Nanaïmo),	Hamilton	(Moose-Mountain),	Trainor,
Campbell,	(York-Ouest),	McGregor,	Tustin,
Cardiff,	Harkness,	Michener,	Van Horne,
Charlton,	Hees,	Mitchell (London),	White
Churchill,	Herridge,	Monteith,	(Hastings-
Coldwell,	Hodgson,	Murphy	Frontenac),
Diefenbaker,	Howe (Wellington-	(Lambton-Ouest),	White
Dinsdale,	Huron),	Nesbitt,	(Middlesex-Est),
Drew,	Johnson,	Nicholson,	Winch,
Dufresne,	(Kindersley),	Nowlan,	Zaplitny—66.

M. Drew, appuyé par M. Rowe, propose.—Que le comité plénier ait instruction qu'il est habilité à diviser le Bill n° 298, Loi établissant la société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line", en deux bills, afin que l'un des deux porte séparément sur le financement et la construction du pipe-line projeté pour relier la frontière albertaine à Winnipeg.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Il ne fait aucun doute que cette motion est régulière parce que c'est une instruction donnée au comité plénier l'habilitant à diviser le bill en deux. Elle est également régulière aux termes des commentaires de Bourinot sur les décisions des Orateurs des Communes anglaises, qui ont été rendues relativement aux instructions, ainsi qu'on les retrouve à la page 515, dont, entre autres:

"Qu'il faut une instruction pour diviser un bill en deux parties ou pour refondre deux bills en un seul."

Il va de soi que cette motion doit être proposée avant que la Chambre soit appelée à décider si elle doit se former en comité plénier. C'est le genre de motion qui ne constitue pas un amendement mais plutôt une motion de fond. Le seul point que je tiens à signaler à la Chambre avant de mettre la motion aux voix, c'est un point dont je ne suis pas absolument sûr. Je sais que le Greffier est allé consulter des ouvrages là-dessus. Je veux parler de ce que cette motion surgit sans avis à cette étape-ci de nos délibérations, alors que nous avons un ordre de la Chambre invitant celle-ci à se former en comité plénier. La seule procédure formelle qui nous sépare de la constitution de la Chambre en comité est la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier. La question de savoir si cette motion, ne figurant pas au *Feuilleton*, est sujette à débat en vertu de l'article 32 du Règlement, doit être